

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00729

Numéro SIREN : 912 766 037

Nom ou dénomination : 13 CHANCES

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2022 sous le numéro de dépôt 2809



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de MILLE (1000) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 13 CHANCES, SAS en formation dont le siège social sera situé à 11, Troisième Avenue, 60260 Lamorlaye ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Emmanuel BERUJON la somme de 1 000,00 €

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Fait à Pont-Audemer, le 19/04/2022

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.



13 CHANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 Troisième Avenue, 60260 LAMORLAYE

En cours d'immatriculation au RCS de Compiègne

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Emmanuel BERUJON,

Né le 5 janvier 1981 à Lyon (69),

De nationalité française,

Demeurant à Lamorlaye (60260) – 11, Troisième Avenue,

Marié avec Madame Elvire Blasset, à la mairie de Seignosse (40), le douze juin deux mille dix, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il décide de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés. Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, il sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La fourniture de tous conseils et prestations de services en matière de management, d'organisation, de gestion et de développement de leadership et de bien-être au travail
- Le coaching individuel, le coaching de groupe et la formation professionnelle
- L'organisation d'ateliers et de séminaires
- La conception, l'achat, la commercialisation de tous produits en rapport le bien-être professionnel et personnel
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : < 13 CHANCES >.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 Troisième Avenue, 60260 LAMORLAYE.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France par une simple décision du Président. Ce dernier est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence. Le Président a la faculté de créer des agences ou succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I. Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de mille (1 000) Euros correspondant à cent (100) actions de dix (10) Euros de nominal chacune qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. Capital

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) Euros. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) Euros chacune, de même catégorie, et libérées intégralement.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I – Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils peuvent également, par une décision collective, décider la suppression de ce droit.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président dans le délai fixé par la loi.

Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivies de l'annulation des titres.

En cas de pluralité d'associés, tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions est libre.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés selon la procédure prévue pour l'agrément des cessions au profit d'un tiers étranger.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction

de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception des décisions collectives devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

I. Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination. Il est rééligible.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif.

Le Président peut démissionner à tout moment sans préavis.

II. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

I - Nomination – Révocation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le ou les Directeurs Généraux sont rééligibles.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée lors de leur nomination.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par une décision de l'associé unique ou des associés; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

II - Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux exercent les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président. A ce titre, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux assureront conjointement ou séparément avec le Président et dans les mêmes limites de pouvoirs que ce dernier, telles que précisées ci-dessus, la direction générale de la Société

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par les associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I – Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination peut être rendue obligatoire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

II – Conventions réglementées :

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme (article L.227-9 du Code de commerce)
- nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes,
- rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 18 - MODES DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITES

- 1 - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur

un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

I. Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires d'actions,
- l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions,

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même des décisions portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés.

II. Autres décisions - Quorum – Majorités (majorité simple)

Les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si les associés participant à la décision, soit directement, soit par représentation, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III. Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou de tout associé disposant de plus du tiers des actions de la Société ayant le droit de vote, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Néanmoins, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée par le président de séance.

Le Président préside l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les associés présents désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de président de ladite délibération.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

(b) Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé un bulletin de vote, en deux exemplaires ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du bulletin de vote pour retourner ce-dernier complété en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote d'approbation.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits et notamment par courrier postal, télécopie ou courrier électronique un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au numéro de téléphone, à l'adresse électronique indiqués et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut approbation totale de l'associé concerné et est pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions.

3. - Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir la communication préalable des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions qui sont soumises à son approbation.

4. - Demandes d'inscription de projets de résolutions par le Comité d'entreprise

Par application de l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'entreprise lors de la première assemblée ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

Si la Société ne comprend qu'un associé, le Président soumet à l'associé unique les projets de résolution du Comité d'entreprise lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il doit également établir un rapport de gestion, sauf cas de dispense légale, sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation du compte report à nouveau ou de tous comptes de réserves générales ou spéciales de tous comptes de réserves facultatives.

Cependant, hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque le montant des capitaux propres est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Emmanuel Berujon est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Emmanuel Berujon exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis aux présents statuts.

Monsieur Emmanuel Berujon accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 26 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Emmanuel Berujon, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 28 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2-8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par Monsieur Emmanuel Berujon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,
dont un pour la Société,
un pour les formalités légales,
et un exemplaire pour l'associé unique,

A Paris
Le 13 Avril 2022



Monsieur Emmanuel Berujon

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société
avant la signature des statuts**

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Trezor.
- Frais de certification Co-Active pour un montant d'environ 6K€
- Achat de noms de domaine : sparklebangle.com, sparklepowers.com, 13chances.com

A Paris
Le 13 Avril 2022



Monsieur Emmanuel Berujon

13 CHANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 Troisième Avenue, 60260 LAMORLAYE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BERUJON Emmanuel 11, 3 ^{ème} Avenue 60260 LAMORLAYE	100 Actions	1000 Euros	1000 Euros
Total	100 Actions	1000 Euros	1000 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par Emmanuel Berujon actionnaire unique de la Société 13 CHANCES, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 13 Avril 2022

En deux exemplaires



Emmanuel BERUJON

Associé unique